

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 210 du 31 juillet 2006)

Page 52, article 53, au paragraphe 3:

au lieu de: «la contribution du FEDER ne peut être supérieure à 75 % du total des dépenses publiques éligibles cofinancées par le FEDER.»

lire: «la contribution du FEDER ne peut être supérieure à 75 % du total des dépenses éligibles cofinancées par le FEDER.»

Page 64, article 90, paragraphe 1, au point a):

au lieu de: «a) pendant une période de trois ans suivant la clôture d'un programme opérationnel conformément à l'article 89, paragraphe 3;»

lire: «a) pendant une période de trois ans suivant la clôture d'un programme opérationnel conformément à l'article 89, paragraphe 5;»

Page 65, article 93, au paragraphe 2:

au lieu de: «2. Pour les États membres figurant à l'annexe II, dont le PIB, de 2001 à 2003, était inférieur à 85 % de la moyenne de l'UE à 25 pendant la même période, le délai visé au paragraphe 1 est fixé au 31 décembre»

lire: «2. Pour les États membres figurant à l'annexe III, dont le PIB, de 2001 à 2003, était inférieur à 85 % de la moyenne de l'UE à 25 pendant la même période, le délai visé au paragraphe 1 est fixé au 31 décembre»

Page 65, article 95, au deuxième alinéa:

au lieu de: «Pour la partie des engagements encore ouverts au 31 décembre 2015, le délai visé à l'article 93, paragraphe 2, est interrompu dans les mêmes conditions pour le montant correspondant aux opérations concernées.»

lire: «Pour la partie des engagements encore ouverts au 31 décembre 2015, le délai visé à l'article 93, paragraphe 3, est interrompu dans les mêmes conditions pour le montant correspondant aux opérations concernées.»

Rectificatif au règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 210 du 31 juillet 2006)

Page 6, article 7, paragraphe 2, au point a):

au lieu de: «a) les dépenses sont programmées dans le cadre d'une opération intégrée de développement urbain ou d'un axe prioritaire pour les zones affectées ou menacées par une détérioration physique et l'exclusion sociale;»

lire: «a) les dépenses sont programmées dans le cadre d'une opération ou d'un axe prioritaire intégré de développement urbain pour des zones affectées ou menacées par une détérioration physique et l'exclusion sociale;»
